

AARON

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100,00€

Siège social : 42, rue Cardinet, 75017 Paris

982 186 447 RCS de Paris

STATUTS

Mise à jour du 24 février 2026

Certifiés conformes par la gérance

Christian KIM

✓ Certifié par *Y. Youign*

Monsieur Christian KIM

Article 1 – Forme

Il est formé une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats (« SEL »), régie par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession d'avocat, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par le décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, par le livre II du code de commerce et les textes pris pour son application et par les présents statuts..

À l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales.

Article 2 – Objet

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'avocat**.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La société peut en outre accomplir toutes les et de nature à favoriser son extension ou son développement, et plus généralement, toutes opérations, légalement autorisées pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but de la société, son extension ou son développement, en France ou à l'étranger.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : « **Aaron** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle » (ou des initiales « SELARLU ») ou de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » (ou des initiales « SELARL ») en cas de pluralité d'associés et de l'énonciation du montant du capital.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **42, rue Cardinet, 75017 Paris** à compter du 1^{er} mai 2025.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville, du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 – Apports

A la création de la société, le soussigné apporte à la société, la somme totale de cent euros (100,00€) en numéraire, intégralement libérée.

La somme de cent euros (100,00€) a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Article 7 – Capital social

A la constitution, le capital est fixé à cent euros (100,00€) et est réparti en cent (100) parts sociales d'un euro (1,00€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérés, et attribués en totalité à l'associé unique en rémunération de ses apports en numéraire.

Soit au TOTAL cent (100) parts composant la totalité du capital social.

Par acte sous seing privé en date du 29 décembre 2025, l'intégralité des parts sociales sont cédées à **Joche**, une société de participations financière de professions libérales sous la forme de société par actions simplifiée au capital de 100,00€, dont le siège social est sis 42, rue Cardinet, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 100 194 125.

Il est précisé que nonobstant cette cession, l'exercice de la profession d'avocat continuera à être effectué au nom de la Société, par l'intermédiaire de Maître Christian Kim, né le 3 juin 1979 à Séoul, République de Corée (Corée du Sud) (99), de nationalité française, demeurant 75bis, avenue de Wagram, 75017 Paris, domiciliée professionnellement au 42, rue Cardinet, 75017 Paris, et ayant pour numéro CNBF 76463.

Article 8 – Qualité des Associés

8.1. Le terme « Associé(s) » regroupe indifféremment les Associés personnes physiques ou morales qui exercent ou n'exercent pas dans la Société.

8.2. Plus de la moitié des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus soit directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la société soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales (« SPFPL »).

8.3. Par dérogation, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société peut également être détenue par :

- (i) Tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne, au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- (ii) Par des SPFPL à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celle-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions juridiques ou judiciaires établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

8.4. La Société doit toujours comprendre, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL, au moins une personne exerçant la profession d'avocat (« Associé(s) Exerçant(s) »).

8.5. Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- (i) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;
- (ii) Pendant un délai de dix (10) ans, des associés personnes physiques qui ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société et ont cessé de l'exercer, sauf s'ils ont fait l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat ;
- (iii) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur décès ;
- (iv) Une SPFPL régie par le titre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et par le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatifs à l'exercice en société de la profession d'avocat ;
- (v) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- (vi) Toute personne physique ou morale européenne dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle doit respecter les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

8.6. Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

8.7. Toute cession ou création de parts sociales, dans l'hypothèse où elle entraînerait l'association d'un nouvel associé, doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Article 9 – Augmentation et réduction du capital social

9.1 Augmentation au capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou bien, en cas de pluralité d'associés, par décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

9.1.1 La création de parts sociales nouvelles, ordinaires et privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

9.1.2 La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes ou réserves disponibles. En cas d'augmentation de capital numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande. Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

9.1.3 En cas d'apports en nature ou en numéraires, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté. L'apporteur doit justifier de ce que son conjoint ait été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport. Dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux sous réserve que cette demande ne génère pas une situation incompatible avec l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après la réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

9.2 Réduction du capital

Le capital peut également être réduit par voie de réduction du nombre de parts sociales ou de leur valeur nominale, en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause notamment dans le cas de pertes constatées

et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre de parts pour les annuler.

Article 10 – Parts sociales

10.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrées sur sa demande et à ses frais.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la Société continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

10.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part de capital et d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, selon les modalités prévues à l'Article 23.2 ci-après. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée lorsque la société comporte plusieurs associés, une telle augmentation peut également être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Lorsque la société comporte plusieurs associés, ceux-ci sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

10.3 Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.4 Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 11 – Cession ou transmission des parts sociales

11.1 Notification

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

11.2 Opposabilité

Toute cession de parts, à l'exception de parts d'industrie incessibles, doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit, conformément à l'article 1690 du code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.3 Régularisation

La cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la décision des associés et les formalités visées ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation.

11.4 Cession (clause d'agrément)

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à toute personne, en ce compris les associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de la notification prévue à l'article 11.1, le gérant doit convoquer les associés professionnels en exercice au sein de la société en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant éventuel par la gérance, dans un délai de trois mois à partir de la dernière des notifications du projet de cession. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

11.5 Epoux associés

11.5.1 En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté. L'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint ait été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée.

Dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux sous réserve que cette demande ne génère pas une situation incompatible avec l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus. Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, l'agrément du conjoint de l'acquéreur reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément dudit conjoint sous réserve que cette demande ne génère pas une situation incompatible avec l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus. La société cesse alors d'être unipersonnelle.

11.5.2 En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. La société continue avec l'époux attributaire de parts communes qui possédait la qualité sous réserve que cette demande ne génère pas une situation incompatible avec l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

11.6 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, dans les limites prévues par l'article 8, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés donné à la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant doivent s'ils n'ont pu par eux-mêmes trouver une solution pour palier à cette situation, se rapprocher du Bâtonnier de l'Ordre des avocats dont dépend le siège de la société.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent :

- Indiquer à la gérance leurs noms, prénoms, profession et domicile ;
- Justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ;
- Désigner un mandataire commun. Toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ;
- En cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

11.7 Cessation d'activité / Retrait

Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de capital de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11.4 ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales d'industrie de l'associé retrayant sont annulées à la date du retrait dudit associé.

11.8 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu de celle-ci lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois.

L'exclusion est décidée par les associés réunis en assemblée générale à l'unanimité des associés exerçant au sein de la société, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 des présents statuts. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 13 – Parts d'industrie

13.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des Associés concernés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils ne sont représentés par aucun titre.

L'existence et la propriété de parts d'industrie résultent des présents statuts tel que précisé sous l'Article 13.8 ci-après et des procès-verbaux d'Assemblées Générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

13.2 La détention d'une part d'industrie emporte de plein droit (i) adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et (ii) l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

13.3 Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls Associés exerçant dans la société.

13.4 Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total existant en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'Article 23.2 ci-après.

13.5 En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

13.6 En cas de cessation d'exercice d'un Associé, qu'il détienne ou conserve ou non des parts de capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée Générale constatant la cessation d'exercice.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'Article 11.8 ci-avant.

En cas de décès, l'annulation des parts d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

13.7 L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droit et n'ouvre aucun droit à distribution des actifs ou des fonds propres de la Société.

13.8 Cent (100) parts d'industrie ont été créées suivant décision de l'associé unique du 24 février 2026 à effet du même jour, soit :

- Monsieur Christian KIM 100 parts
Total égal au nombre de parts d'industrie : 100 parts

Article 14 – Gérance

La société est gérée et administrée par un gérant qui doit avoir la qualité d'avocat, personne physique associée, exerçant au sein de la Société, avec ou sans limitation de la durée de son mandat. Le gérant est rééligible.

Le gérant autre que le gérant statutaire est nommé par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous les dommages-intérêts.

Est nommé comme premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Christian KIM, né le 03 juin 1979 à Séoul, République de Corée (Corée du Sud), de nationalité française, domiciliée au 75bis, avenue de Wagram, 75017 Paris, exerçant la profession d'avocat.

La rémunération du Gérant sera fixée ultérieurement, s'il y a lieu, lors d'une prochaine assemblée. Toutefois, il pourra se faire rembourser sur présentation des justificatifs correspondants l'ensemble des frais qu'il aura engagé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

14.1 Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

14.2 Rapports avec la société et entre associés

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est convenu que le gérant peut notamment, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

Ne pourront être réalisés, sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective extraordinaire des associés, des actes emportant ou susceptible d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts à l'exception, sur ce dernier point, de la mise jour de l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique, voire la collectivité des associés lorsque la société comprend plusieurs associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa déconfiture ou la liquidation de ses biens (liquidation judiciaire), son règlement judiciaire (redressement judiciaire), sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission ou, encore, par suite de survenance d'incapacité civile. La cessation des fonctions de gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

14.3 Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Article 15 – Décisions de l'associé unique / Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales ou collectives selon le cas. Lorsqu'elles sont collectives, elles obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée afin de procéder à la nomination du remplaçant. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée. Cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

La gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toute observation qu'elle jugera utile et tout contre-projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce au moment même où les autres associés en seront saisis.

15.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé unique, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. Les associés peuvent participer à des assemblées générales en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Cette faculté ne sera toutefois pas possible en cas de délibération portant sur l'inventaire, les comptes annuels ou le rapport de gestion.

15.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3 Participation des associés aux décisions

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales, en capital et en industrie, qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

15.4 Procès-verbaux de constat des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant, ou, le cas échéant, par le président de séance non-gérant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

En cas de réunion en assemblée, ces procès-verbaux sont signés par tous les associés présents ou leurs mandataires. En cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par le gérant qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

15.5 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

15.6 Assemblée générale pour approbation des comptes

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consulté par le gérant, ou les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Les documents énumérés ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son gérant ou ses associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément associé de la société.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion de l'exercice écoulé ;
- La proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Article 17 – Comptes courants

Chaque Associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'Associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant du compte courant des Associés n'exerçant pas au sein de la structure est limité au montant de leur participation dans le capital de la Société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance pour les Associés exerçant dans la Société et de douze (12) mois pour les autres Associés.

Article 18 – Convention soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Droit de surveillance par les associés non-gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- D'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle sera annexée la liste des gérants et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;
- De prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec la faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes par les cours et tribunaux ;
- Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

S'ils représentent au moins 1/10^{ème} du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance. Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés est sans effet sur la poursuite de l'action.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout frais de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant y répond par écrit dans un délai d'un mois.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise, s'il y a lieu, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au gérant ainsi qu'au commissaire aux comptes, le cas échéant. Le rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 21 – Commissaire aux comptes

21.1 Nomination

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant si, à la clôture d'un exercice, les conditions prévues dans les lois en vigueur sont remplies à savoir.

En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

21.2 Rôle du commissaire

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance des comptes annuels avec les informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

21.3 Demande d'explication par le commissaire

Lorsqu'il relève, à l'occasion de sa mission, tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre.

Le gérant répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication et adresse copie de la demande et de sa réponse, dans les mêmes formes et les mêmes délais, au comité d'entreprise. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Dans ce cas, le gérant procède à cette communication dans les huit jours qui suivent la réception de la demande. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise dans les mêmes délais.

21.4 Récusation du commissaire

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, le comité d'entreprise et le ministère public, peuvent, dans les trente jours de la désignation, demander la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes au Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande de la gérance, du ministère public, du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième au capital ou de l'assemblée, être relevés de leurs fonctions par le Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La demande de récusation ou de relèvement est formée contre le commissaire aux comptes et la société.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – Comptes, affectation et répartition des bénéfices

23.1 Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre III du livre 2^{ème} du Code de Commerce et un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à leur disposition au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la société. Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions des bénéfices ou la perte de l'exercice.

23.2 Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond

atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il ne peut être exigé aucune répartition de dividende lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit aux mêmes dividendes. Toutefois, l'assemblée générale de la société statuant à la majorité des deux tiers peut décider un versement de dividendes différenciés entre les associés, chaque part d'industrie ou de capital pouvant se voir attribuer un montant des dividendes différents suivant l'associé qui la détient, sous réserve de la fixation d'un dividende minimum versé aux parts sociales ou parts d'industrie les moins rémunérées.

23.3 Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 25 – Transformation

La société peut être transformée en société de toute autre nature par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 26 – Dissolution et Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de six mois. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation ». La liquidation s'effectue conformément aux dispositions des présents statuts sous réserve des dispositions du livre II du code de commerce et de celles du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat.

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du liquidateur, conformément à la loi.

Article 27 – Régime fiscal

La société constituée en vertu des présentes opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. Cette option sera notifiée à l'administration fiscale conformément aux dispositions du 1. de l'article 239 du Code général des impôts et des articles 22 et 23 de l'Annexe IV au même Code.

Article 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats dont dépend le siège de la société.

Article 29 – Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

* *
*

Fait à Paris, le 24 février 2026, à effet du même jour.

En signature électronique

Le présent acte est signé par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via Yousign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement invoqué à l'encontre des Parties et de la Société), (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) peut être produit en justice, comme preuve littérale, en cas de litige, y compris entre les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement fait preuve de son contenu, de l'identité et du consentement de chaque signataire.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par le prestataire de services tiers, Yousign, qui est chargé de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

JOCHE <i>Représentée par Monsieur Christian KIM</i>	 Christian KIM ✓ Certifié par Yousign
Monsieur Christian KIM	 Christian KIM ✓ Certifié par Yousign